



Arrêt

**n° 114 110 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en qualité de tuteur légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013, par X, agissant en qualité de tuteur légal de X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 23 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur non accompagné au nom duquel agit la requérante est arrivé sur le territoire du Royaume, le 1^{er} juillet 2011, sous le couvert d'un visa touristique.

Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, la requérante, en date du 20 février 2012.

1.2. Le 18 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour au nom du mineur.

1.3. Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de reconduire le mineur au nom duquel elle agit, qui lui a été notifié le 27 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 2□ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Est arriv[é] avec un passeport valable pourvu d'un visa de type C valable du 28.06.2011 au 11.08.2011 pour une durée de 30 jours - visa actuellement périmé.

L'intéressé serait arrivé légalement le 1^{er} juillet 2011 sur le territoire belge afin de rendre visite à son cousin [...]. Il a été signalé au Service des Tutelles le 18.11.2001 ; une tutrice lui a été désignée le 20.02.2012 ; une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 a été introduite pour lui le 18.07.2012 ; le jeune homme a été auditionné par le bureau MINTEH le 21.09.2012.

La tutrice invoque d'une part, une situation familiale difficile avec notamment la séparation de ses parents, la négligence de ceux-ci à son égard, un situation de maltraitance vécue auprès de sa belle-mère, une scolarité irrégulière et d'autre part, la possibilité d'être totalement pri[s] en charge par son frère (en réalité son cousin paternel), [...], ici en Belgique, d'y poursuivre une scolarité plus harmonieuse et de s'y épanouir dans un foyer accueillant. La tutrice insiste sur la présence d'un parent très proche en Belgique, disant qu'il s'agit de son frère aîné, capable d'assumer le jeune totalement de sorte que celui-ci ne tombe pas à charge des pouvoirs publics. Elle relève le fait qu'une décision de séparation d'avec les parents peut être nécessaire dans certains cas particuliers, comme ici, lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant. Qu'il doit aussi être tenu compte du vécu exprimé par l'enfant et de ce qui est nécessaire pour son épanouissement personnel. Qu'en l'occurrence, celui-ci a fait clairement état, lors de son audition, de la négligence de ses parents à son égard, de mauvais traitements de la part de sa belle-mère et de l'absence de suivi de sa scolarité qui était chaotique. Qu'il est dès lors du devoir des autorités belges de protéger [le mineur] par rapport aux négligences et aux mauvais traitements ; que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial, les Etats parties doivent prévoir que cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, rôle joué ici par [...] ; que le père a lui-même bien mentionné que la situation [du mineur] était mauvaise depuis la séparation d'avec sa mère, raison pour laquelle il a décidé de confier son fils à son frère aîné [...] ; que la solution durable se trouve dès lors pour [le mineur] aux côtés de son frère [...]. A l'appui de cette demande, est jointe une procuration établie par les parents du jeune datée du 24.06.2011 confiant la charge de celui-ci à leur fils, [...], un témoignage du père [du mineur au nom duquel agit la requérante] daté du 11.10.2012 attestant que depuis la séparation de corps des époux, un différend subsiste entre les deux parents créant « un état assez désagréable » pour [le mineur] ; le père y indique également que le jeune souhaite poursuivre ses études en Belgique et demande à ce que le nécessaire soit fait en ce sens.

Signalons, tout d'abord, que l'argumentation principale de la tutrice repose notamment sur le lien familial très proche entretenu par [le mineur au nom duquel agit la requérante] et [...], à savoir le lien fraternel ; or, il s'avère qu'[...] est le cousin paternel et non le frère aîné [du mineur au nom duquel agit la requérante]. Qu'il apparaît que les parents ont eux aussi indiqué dans leur procuration qu'[...] était le frère de [du mineur], que ce document a été légalisé par les autorités marocaines et qu'il s'agit dès lors d'un faux ; que la tutrice indique dans un mail explicatif daté du 11.10.2012 à propos de cette erreur de

parenté que les parents ont rédigé cela de la sorte pour faciliter les démarches vis-à-vis des autorités marocaines ; que ce faisant, les parents font eux-mêmes aveu de cette erreur, par l'intermédiaire de la tutrice, en reconnaissant avoir trompé les autorités marocaines dans le but de faciliter le séjour de [du mineur] en Belgique auprès de son cousin. Que cet élément laisse apparaître que les parents étaient conscients du risque d'absence de légalité de leur démarche en envoyant ainsi leur fils auprès de son cousin en Belgique ; que cet élément d'unité familiale [du mineur] avec son frère aîné [...] invoqué par la tutrice ne peut, dès lors, en aucun cas, être retenu ici puisqu'il s'avère non fondé. Qu'en outre, même s'il avait pu être pris en compte, il n'est pas suffisant pour justifier le séjour [du mineur] en Belgique. Qu'en effet, les articles 61/14 et suivants ne prévoient pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de sa famille en lien collatéral sur le territoire belge mais de rechercher la solution durable la plus adaptée eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Que dans cette recherche de solution durable, la loi vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale (art 61/17 loi [du] 15.12.1980). Que, dès lors, le fait que le jeune soit complètement pris en charge par son cousin, sans tomber à charge des pouvoirs publics et qu'il s'épanouit dans son nouveau foyer, ne peut être retenu comme suffisant dans le cadre de l'examen de la solution durable ; qu'au surplus, l'on peut remarquer que le jeune s'est adressé au Centre public d'Aide social pour obtenir l'aide médicale urgente, suite à des problèmes de santé survenus depuis son arrivée en Belgique (cfr audition p8/12) et qu'on ne peut par conséquent augurer de l'avenir en ce qui concerne ce domaine.

Remarquons ensuite que [le mineur au nom duquel agit la requérante] est venu dans un cadre légal avec un visa de type C pour rendre visite à son cousin [...] ; qu'il n'a jamais été question, lors de l'introduction de sa demande de visa de venir séjourner pour une longue durée en Belgique. Or, outre la procuration signée par les parents où ils mentionnent le cousin [...] comme étant le frère [du mineur] (déjà citée ci-dessus) laissant planer un doute certain sur les intentions réelles du séjour de [ce dernier] en Belgique, la tutrice nous transmet le témoignage du père [du mineur] daté d'octobre 2012 dans lequel il mentionne clairement les études comme motif de [sa] venue [...] en Belgique ; l'on peut, dès lors, raisonnablement penser que les parents ont eu l'intention, dès le départ, de tromper les autorités belges sur les intentions réelles du séjour de leur enfant en Belgique. En effet, il existe des procédures plus adaptées que celle utilisée ici, s'il s'agit de venir poursuivre une scolarité en Belgique, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, à partir du poste diplomatique belge à l'étranger, conformément aux articles relatifs aux études de la même loi, en répondant aux conditions décrites par ces articles. Rappelons que les articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 ne visent pas à prévoir la délivrance d'un titre de séjour pour les mineurs dans le cadre des études. Que subséquemment, le fait de pouvoir y poursuivre une scolarité moins chaotique qu'au Maroc ne peut être pris en considérant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour dans le cadre des présentes dispositions de la loi concernant les mineurs.

En ce qui concerne la situation familiale difficile invoquée, signalons qu'il s'agit d'une situation commune à de nombreux enfants de couples séparés ou divorcés, vivant mal la séparation mais on ne voit pas en quoi cette situation présente un caractère particulier qui justifierait le séjour du jeune en Belgique auprès de son cousin. Que dans le contexte présent, il nous semble raisonnable de penser qu'une solution doit d'abord être recherchée sur place, au Maroc avant d'envisager un projet migratoire vers la Belgique. Or [la] requérant[e] n'apporte aucun élément permettant de penser qu'une solution ait d'abord été cherchée au Maroc plutôt qu'en Belgique. Lors de son audition, [le mineur au nom duquel agit la requérante] confirme ignorer si de telles démarches ont été entreprises. (cfr audition p9/12).

En ce qui concerne la négligence imputable aux parents [du mineur au nom duquel agit la requérante] ainsi que la maltraitance de sa belle-mère à son égard, il ne s'agit que d'allégations avancées par le jeune et non de faits avérés ; au contraire, il ressort du témoignage du père de [du mineur] qu'un différend subsiste entre les parents du jeune depuis leur séparation, qui serait responsable du mal vivre de leur fils mais à aucun moment celui-ci n'a évoqué un différend entre [le mineur] et sa belle-mère et qui plus est, une situation de maltraitance. Que si effectivement le jeune évoque une telle situation de maltraitance, lors de l'audition, cela ne peut suffire à établir cette situation comme une réalité effective, étant donné l'absence de toute preuve venant appuyer ce fait. Or il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E.-Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001).

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer [le mineur au nom duquel agit la requérante] de ses parents, sauf cas particuliers ; or c'est un de ces cas particuliers qu'invoque ici la tutrice, à savoir la maltraitance et la négligence des parents vis-à-vis de leur enfant ; nous insistons à nouveau sur le fait que cet élément ne peut être retenu, faute de preuves suffisantes fournies

permettant de croire qu'il y aurait eu négligence effective ou maltraitance dans le chef d'un des parents ou de la belle-mère chez qui le jeune vivait.

Par conséquent, et jusqu'à preuve du contraire, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale à l'égard [du mineur au nom duquel agit la requérante] (en ce compris les droits et devoirs qui en découlent). En outre, il apparaît au vu du dossier et de l'audition du jeune que ceux-ci ne se désintéressent pas de la situation de leur fils et se montrent au contraire soucieux de son bien-être et de son éducation et que le jeune maintient des contacts téléphoniques réguliers avec eux, de sorte qu'un accueil et des garanties de suivi sont bien présents sur place (cfr audition p9/12).

Après avoir considéré l'ensemble des éléments invoqués et étant donné que les parents [du mineur] sont toujours présents au pays d'origine, le Maroc, il nous apparaît que la solution durable pour ce jeune se trouve être dans un retour au Maroc via un regroupement familial avec ses parents ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : CIDE) et « des principes généraux du droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.2. A l'appui d'une première branche, rappelant les conditions dans lesquelles la solution durable peut consister en retour au pays d'origine aux termes de l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient « Qu'en l'espèce, l'Office des étrangers reconnaît la situation difficile [du mineur au nom duquel agit la requérante] mais estime qu'il s'agit d'une situation commune à plusieurs enfants et se contente de déclarer qu'il lui « semble raisonnable » de rechercher en premier lieu une solution à ces difficultés dans [son] pays d'origine; Qu'il ne ressort nullement de cette motivation de l'Office des étrangers que celui-ci a effectivement examiné l'existence de garanties d'accueil en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'il se contente à cet égard de déclarer que les parents du [mineur] conservent l'autorité parentale sur lui, qu'ils entretiennent des contacts téléphoniques avec lui et qu'ils restent soucieux de son bien-être ; Que cela ne constitue en aucun cas une garantie d'accueil puisque cela ne démontre aucune volonté de ceux-ci de prendre en charge leur fils en cas de retour au Maroc et qu'ils lui ont au contraire donné une autorisation parentale pour se décharger de lui sur son cousin [...] ». Renvoyant à l'article 9 de la CIDE, elle ajoute que « Que dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas été séparé de ses parents contre leur gré mais plutôt en raison de leur volonté et de leur négligence ; Que même s'il est vrai que - dans l'absolu - il revient aux parents du requérant d'assumer l'éducation de leur enfant et de lui apporter l'équilibre et l'affection dont il a besoin, dans les faits, la réalité est bien différente et le requérant n'en n'est pas responsable mais bien victime ; Que par ailleurs l'Office des étrangers s'appuie, pour nier la véracité des dires du requérant concernant les faits de maltraitances par sa belle-mère, sur le témoignage du père du requérant ; Que le père du requérant ne peut être considéré comme un témoin objectif par rapport aux agissements de sa nouvelle épouse ; Que cela démontre à nouveau que l'Office des étrangers n'a pas fait un examen approfondi des garanties concernant la situation du requérant en cas de retour [...] ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne démontre pas qu'[elle] a tenu compte de manière primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant » conformément à la loi du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et à l'article 3 de la CIDE, et fait valoir à cet égard « Que renvoyer [le mineur au nom duquel agit la requérante] au Maroc serait le remettre dans son milieu familial qui lui est nuisible et par conséquent tout à fait contraire à ses intérêts alors qu'en Belgique il a un parent très proche qui travaille, a des revenus, l'assume totalement de sorte que [le mineur] n'est pas à charge des pouvoirs publics. Son cousin [...] [lui] apporte [...] l'équilibre dont il a besoin pour grandir ; Que l'Office des étrangers ne démontre pas qu'il a tenu compte de ces éléments pour prendre sa décision ; Qu'il se contente en effet d'énoncer *« qu'en effet, les articles 61 /14 et suivants ne prévoient pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de sa famille en lien collatéral sur le territoire belge mais de rechercher la solution durable la plus adaptée eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant »* ; Que cela n'empêche pas que l'Office des étrangers doive prendre en compte tous les éléments de la situation du [mineur], y compris ces liens collatéraux ; Qu'en l'espèce, l'Office des étrangers ne démontre pas qu'il a tenu compte du lien particulier qui s'est créé entre le [mineur] et son cousin, qui lui apporte un équilibre de vie [...]. Renvoyant à l'article 12 de la CIDE, elle ajoute « Que conformément à cette disposition, [le mineur] a eu occasion de s'exprimer au cours de son audition. Qu'il a expliqué combien ses parents, par leur attitude envers lui, ne contribuaient pas à son équilibre personnel, se préoccupaient peu de son intérêt, et combien son cousin [...] en Belgique s'occupe adéquatement de lui et constitue un facteur de stabilité dans sa vie. Que conformément à cette disposition, l'Office des étrangers doit tenir compte de ce vécu qu'il a exprimé et de ce qui est nécessaire pour son épanouissement personnel dans l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant ; Qu'en l'espèce, l'Office des étrangers ne démontre pas qu'il a tenu compte de l'opinion du mineur dans l'évaluation de cet intérêt [...] ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne démontre pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure prise à l'encontre du requérant ait été réalisé conformément à l'article 8 de la CEDH », faisant valoir à cet égard que « cette mesure constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant puisque cela le sépare de son cousin, avec qui il entretient une relation particulière et qui lui apporte un équilibre dans sa vie et que cela interrompt sa scolarité en Belgique ; [...] Que dans le cas du requérant dont l'équilibre se trouve chez son frère [...], on ne voit pas quel avantage la décision attaquée procure à la Belgique, pas même l'intérêt économique du pays, étant donné que cet enfant n'est pas à charge des pouvoirs publics mais bien de son cousin qui l'assume totalement grâce aux revenus qu'il tire du travail [...] ; Que subsidiairement, à supposer que l'Etat belge puisse trouver un avantage économique à l'expulsion du requérant, la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi [...] l'interruption de la scolarité du requérant en Belgique et la séparation de son cousin sont proportionnés à l'avantage économique ainsi obtenu ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; »

Il rappelle également qu'aux termes des articles 61/15, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 110sexies de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981, la demande d'autorisation de séjour introduite par un tuteur pour son pupille « *contient obligatoirement tous les éléments suivants* :

[...]

4° tout document probant attestant la véracité des éléments invoqués dans la demande;

[...]

7° les démarches effectuées dans le pays d'origine ou pays de résidence par le tuteur auprès des membres de la famille ou de l'entourage et les résultats obtenus.

[...] ».

Il rappelle en outre les termes de l'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a invoqué plusieurs éléments permettant, selon elle, de considérer que la solution durable consiste en la délivrance d'une autorisation de séjour à son pupille, à savoir que « [le mineur] est âgé de 13 ans. Ses parents sont divorcés depuis 5 ans. Depuis cette époque, [le mineur] vivait à droite et à gauche, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre mais aucun des deux ne s'en occupant convenablement. Sa mère a déjà deux filles à charge et son père travaille beaucoup et [le] néglige[.] Lorsque son frère aîné, [...] s'est rendu au Maroc au[x] vacances dernières, il s'est rendu compte de la situation, du fait que son petit frère était tout à fait livré à lui-même. Il a demandé à pouvoir assumer son éducation. Une autorisation parentale lui a été donné[e] [...] ». Le Conseil observe en outre qu'à l'appui de cette demande, la requérante a notamment produit un document daté du 24 juin 2011, dont il ressort que les parents du mineur au nom duquel elle agit, accordent « l'autorisation et la procuration à [leur] fils [...] de prendre en charge tous les frais de scolarité et de santé et tout ce qui en suit de notre fils, son frère [le mineur] ». Dans un courrier électronique transmis le 11 octobre 2012, la requérante précise notamment que « La raison pour laquelle Monsieur [...] est mentionné comme étant le frère [du mineur] alors qu'il est son cousin : il m'explique que cela a été rédigé de la sorte pour faciliter les démarches vis-à-vis des autorités marocaines. Les parents voulaient être certains que les autorités marocaines ne l'empêcheraient pas de sortir du Maroc et ont pensé qu'il était préférable, puisqu'ils portent le même nom, d'écrire qu'ils sont frères plutôt que cousin[s] [...] ». En annexe à un courrier daté du 16 novembre 2012, la requérante produit une copie d'une attestation légalisée, datée du 11 octobre 2012, dans laquelle le père du mineur précise les éléments suivants : « je vous informe que notre enfant [...] désire poursuivre ses études, ce qui m'a incité à vous écrire pour [...] vous faire savoir qu'il était au [M]aroc dans un état assez désagréable à cause du différend entre sa mère [...] et moi-même. Je vous prie, Monsieur de faire le nécessaire pour que mon enfant [...] continue ses études en Belgique [...] ». Dans ce même courrier, la requérante expose notamment qu'« Il s'agit d'une situation familiale pénible et préjudiciable à l'intérêt du jeune qu'il est difficile de prouver autrement que par l'aveu même du père de celui-ci, et par le récit fait par le jeune lui-même de sa vie au Maroc [...] ». La requérante a en outre produit des éléments attestant de la scolarisation du mineur en Belgique.

Or, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que ceux recueillis lors de l'audition du mineur d'âge, et a considéré que « *les parents restent détenteurs de l'autorité parentale à l'égard [du mineur au nom duquel agit la requérante] (en ce compris les droits et devoirs qui en découlent)* », relevant à cet égard qu'« *il apparaît au vu du dossier et de l'audition du jeune que ceux-ci ne se désintéressent pas de la situation de leur fils et se montrent au contraire soucieux de son bien-être et de son éducation et que le jeune maintient des contacts téléphoniques réguliers avec eux, de sorte qu'un accueil et des garanties de suivi sont bien présents sur place (cfr audition p9/12)* », pour en conclure qu'« [...] étant donné que les parents [du mineur] sont toujours présents au pays d'origine, le Maroc, il nous apparaît que la solution durable pour ce jeune se trouve être dans un retour au Maroc via un regroupement familial avec ses parents ».

Quant à l'argumentation de la partie requérante développée sur ce point en termes de requête, selon laquelle « Qu'il ne ressort nullement de cette motivation de l'Office des étrangers que celui-ci a effectivement examiné l'existence de garanties d'accueil en cas de retour du dans son pays d'origine ; Qu'il se contente à cet égard de déclarer que les parents du [mineur] conservent l'autorité parentale sur lui, qu'ils entretiennent des contacts téléphoniques avec lui et qu'ils restent soucieux de son bien-être ; Que cela ne constitue en aucun cas une garantie d'accueil puisque cela ne démontre aucune volonté de ceux-ci de prendre en charge leur fils en cas de retour au Maroc et qu'ils lui ont au contraire donné une autorisation parentale pour se décharger de lui sur son cousin [...] », il ressort des dispositions citées au point 3.1. que les deux parties, à savoir le tuteur légal et la partie défenderesse, doivent collaborer à la charge de la preuve. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé disposer de suffisamment d'informations pour statuer comme rappelé ci-avant, sur la base des informations fournies par le tuteur du mineur.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Si, en termes de requête, la partie requérante s'emploie, en substance, à faire valoir que l'intérêt supérieur du mineur consistait en ce qu'il soit autorisé à séjourner en Belgique, auprès de son cousin, force est de constater que par cette argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante est pour sa part restée en défaut d'étayer ses allégations selon lesquelles il n'existe pas de garanties d'accueil et de soins adéquats, en cas de retour du mineur au pays d'origine, alors qu'il lui appartenait de participer à la recherche de la solution durable, selon les termes de l'article 110 sexies de l'arrêté royal rappelé ci avant, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire, hormis la production d'un témoignage du père du mineur, dont l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse ne saurait être considérée comme manifestement déraisonnable.

S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel « le père du requérant ne peut être considéré comme un témoin objectif par rapport aux agissements de sa nouvelle épouse », le Conseil estime que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir eu égard au témoignage du père du mineur, élément qu'elle a elle-même porté à sa connaissance.

En ce qui concerne les faits de négligence et de maltraitance invoqués, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne reposent que sur des allégations, qui ne sont étayées par aucun élément probant versé au dossier administratif.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la volonté exprimée par le mineur, le Conseil estime que la circonstance que celui-ci ne souhaite pas vivre avec ses parents, demeurant au pays d'origine, n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent, l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvant être tributaire de sa seule volonté.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir les liens affectifs et familiaux développés par le mineur au nom duquel agit la requérante avec son cousin, ainsi que sa scolarité en Belgique.

A supposer l'existence d'une vie familiale dans le chef du mineur d'âge en Belgique, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie familiale.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à invoquer le droit du mineur de vivre avec son cousin.

Quant à la vie privée du mineur d'âge, invoquée au titre de la scolarité suivie par celui-ci en Belgique, le Conseil estime toutefois que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du mineur en Belgique.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'argument selon lequel « à supposer que l'Etat belge puisse trouver un avantage économique à l'expulsion du requérant, la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi [...] l'interruption de la scolarité du requérant en Belgique et la séparation de son cousin sont proportionnés à l'avantage économique ainsi obtenu », n'est pas pertinent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS